

« tum sibi de bonis propriis subtraheret, ut aliis largiretur, quod de residuo non potest vitam transigere convenienter secundum proprium statum, et negotia occurrentia; nullus enim inconvenienter vivere debet (1). »

Mais le riche doit prendre sur les biens superflus à son rang, pour faire l'aumône aux pauvres qui n'ont pas de quoi vivre, et qui ne peuvent se procurer le nécessaire par le travail. Cette obligation est grave; on ne peut y manquer sans se rendre coupable de péché mortel. C'est l'opinion de saint Alphonse de Liguori, qui regarde son sentiment comme plus commun, *sententia communior* (2).

Cependant, tandis que la nécessité n'est qu'une nécessité commune, on n'est point obligé de donner aux pauvres tout son superflu; on peut en réserver une partie ou pour des œuvres utiles à la religion, au pays, ou pour augmenter son patrimoine et améliorer sa position et celle de ses enfants; ce qui n'est certainement pas contraire à l'esprit de l'Évangile.

373. Quoique, généralement, on ne puisse déterminer avec précision toute l'étendue des obligations des riches à l'égard des pauvres, nous regardons comme indignes de l'absolution ceux qui, ayant plus qu'il ne leur faut pour conserver leur rang, ne donnent rien aux pauvres, repoussent inhumainement tous les mendiants, ne font point l'aumône à ceux qui ne peuvent vivre qu'avec le secours de la charité. Mais, pour peu qu'ils donnent, il ne faut pas, à notre avis, leur refuser l'absolution, vu la difficulté qu'il y a à donner, sur ce point, une règle générale, fixe et certaine (3). Nous pensons qu'on doit alors se contenter de les engager à faire davantage en leur imposant à titre de pénitence, si d'ailleurs la prudence le permet, l'obligation de faire une aumône particulière, ou tous les jours, ou toutes les semaines, ou tous les mois.

374. On ne doit point faire l'aumône d'un bien mal acquis; il faut le restituer à celui à qui il appartient, à moins qu'à raison de certaines circonstances, la restitution ne puisse se faire à qui de droit.

Celui qui est chargé de dettes ne doit point non plus faire des aumônes qui le mettraient dans l'impuissance de payer intégralement ses créanciers. Il faut d'abord satisfaire aux devoirs de la justice, qui l'emportent sur les devoirs de la charité.

Généralement parlant, la femme ne peut, du vivant de son mari, disposer au profit des pauvres que des revenus dont elle a la

(1) S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 32. art. 6. — (2) Theol. moral. lib. II. n° 32. — (3) Voyez la Théologie morale de S. Alphonse de Liguori, lib. II. n° 32.

libre administration, en vertu de ses conventions matrimoniales. Nous disons, *généralement*; car si son mari est avare et ne donne rien aux pauvres, elle est excusable de prendre sur les revenus des biens de la communauté pour faire quelques légères aumônes, dont le mari ne peut raisonnablement se plaindre. Mais elle doit le faire bien prudemment, de crainte d'occasionner des divisions, des troubles dans la famille. Les enfants peuvent aussi faire quelques légères aumônes en l'absence de leurs parents, lorsqu'ils peuvent raisonnablement présumer leur consentement (1).

## ARTICLE V.

*De la Correction fraternelle.*

375. La correction fraternelle est un acte de charité, une œuvre de miséricorde dans l'ordre spirituel. Elle consiste à reprendre le prochain de ses défauts et de ses péchés, par un motif de charité. La correction fraternelle est de précepte, comme on le voit par l'Évangile. D'ailleurs, ce précepte découle naturellement de l'obligation d'aimer Dieu de tout notre cœur, et d'aimer le prochain comme nous-mêmes.

Le précepte de la correction fraternelle est une loi générale, commune à tous les hommes, et nous oblige à l'égard de tous, même à l'égard de nos supérieurs: « Correctio fraterna, dit saint Thomas, quæ est actus charitatis, pertinet ad unumquemque respectu cujuslibet personæ, ad quam charitatem debet habere, « si in ea aliquid corrigibile inveniatur (2). » « Correctio fraterna quæ specialiter tendit ad emendationem fratris delinquentis per simplicem admonitionem, pertinet ad quemlibet charitatem habentem, sive sit subditus, sive sit prælatus (3). » Mais il oblige plus spécialement les supérieurs, surtout ceux qui sont chargés de la direction des âmes. Ceux-ci, c'est-à-dire les pasteurs, sont tenus par charité et par justice d'avertir les fidèles des dangers de l'erreur, et de chercher à les corriger. Ils y sont obligés, même au péril de la vie, quand les fidèles se trouvent dans une nécessité extrême ou dans une nécessité grave, comme l'enseigne saint Alphonse de Liguori, d'après saint Thomas (4): « Quod ad episcopos et parochos pertinet, non est dubitandum quin ipsi, tum ex officio, tum ex stipendio quod exigunt, teneantur ab subveniendum

(1) S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 32. art. 8. — (2) Ibid. quæst. 33. art. 4. — (3) Ibidem, art. 3. — (4) Ibidem, quæst. 185. art. 5.

« suboitis, ac propterea, ad eos corrigendos, adhuc cum periculo vitæ, in eorum necessitate, non solum extrema, sed etiam gravi (1). »

376. Mais ce précepte, quoique toujours obligatoire, n'oblige pas toujours. Pour être tenu de faire la correction fraternelle, il faut le concours de plusieurs circonstances, de plusieurs conditions. La première, c'est que le péché du prochain soit mortel, ou qu'il y ait pour lui danger au moins probable de pécher mortellement. Le péché véniel n'est pas matière nécessaire de la correction fraternelle; à moins qu'il ne soit une disposition prochaine au péché mortel, ou qu'il ne tende à introduire le relâchement dans la discipline d'une communauté religieuse, d'un monastère, d'un séminaire (2).

La seconde condition, c'est que la faute soit certaine. « Priusquam interrogas, ne vituperes quemquam; et cum interrogaveris, corripes juste (3). » Cependant, dans le doute, si on avait lieu de craindre quelque grand crime, quelque délit public, on devrait faire la correction, en la faisant toutefois le plus prudemment qu'il sera possible. Les supérieurs doivent aussi quelquefois avertir un inférieur, quoiqu'ils ne soient pas assurés de la faute qu'on lui reproche. Mais autre chose est de l'avertir charitablement; autre chose, de le reprendre comme s'il était coupable.

377. Troisièmement, il faut qu'il n'y ait pas d'autres personnes plus capables, ou également capables, qui consentent à faire la correction: « Si alius æque idoneus non adsit qui correpturus putetur, » dit saint Alphonse de Liguori (4).

Quatrièmement, qu'on puisse espérer que la correction aura son effet. On n'est point obligé de la faire, quand on a sujet de croire qu'elle sera inutile ou nuisible: « Noli arguere derisorem, ne oderit te; argue sapientem, et diliget te (5). » Dans le doute si la correction sera plus utile que nuisible, on est dispensé de la faire, à moins que le coupable ne soit en danger de mort, ou que, par suite de cette omission, il y ait danger pour d'autres de se pervertir (6).

Cinquièmement, que la correction puisse être faite sans quelque grave inconvénient. Ainsi, un simple particulier en est dispensé, lorsqu'il ne peut la faire sans danger pour son honneur, pour ses biens ou pour sa personne. Mais il en serait autrement pour un

(1) Theol. moral. lib. II. n° 40. — (2) S. Alphonse de Liguori, *ibid.* n° 34, etc. — (3) Eccli. c. 11. v. 7. — (4) Theol. moral., *ibidem*, n° 39. — (5) Proverb. c. 9. v. 8. — (6) S. Alphonse de Liguori, *Theol. moral. lib. II. n° 39*

pasteur à l'égard des fidèles qui se trouveraient dans une nécessité grave, relativement au salut.

378. Sixièmement, que le temps soit opportun, l'occasion favorable: ce qui a fait dire à plusieurs docteurs qu'on peut quelquefois attendre une seconde rechute, afin de faire plus utilement la correction (1).

Septièmement, enfin, il faut qu'il soit probable que le pécheur ne s'est pas corrigé, et qu'il ne se corrigera pas de lui-même. « Si probable sit non emendasse, nec emendaturum, vel relapsurum; quia eleemosyna egenti tantum danda est (2). » Quand on a vraiment lieu de craindre qu'il persévère dans le péché, on doit le reprendre, lors même qu'on n'aurait pas à craindre de nouvelles rechutes. C'est le sentiment de saint Alphonse de Liguori, sentiment qui nous paraît plus probable que le sentiment contraire: « Ratio, ajoute ce saint docteur, quia frater in peccato constitutus jam gravem patitur necessitatem, a qua teneris illum, si potes, eripere, ideoque Christus Dominus præcepit: Si peccaverit in te frater tuus, vade, et corripe eum (3). »

379. À défaut de l'une de ces différentes conditions, on est excusable d'omettre la correction fraternelle; mais ces conditions une fois réunies, on ne peut l'omettre en matière grave, sans péché mortel. Cependant, ce péché peut devenir véniel à raison des circonstances. Voici ce que dit saint Thomas sur ce point: « Prætermittitur fraterna correctio cum peccato mortali, quando scilicet aliquis probabiliter præsumit de alieno delinquente quod possit eum a peccato retrahere; et tamen propter timorem vel cupiditatem prætermittit. Hujusmodi omissio est peccatum veniale, quando timor vel cupiditas tardiorum facit hominem ad corrigendum delicta fratris; non tamen ita quod si ei constaret quod fratrem possit a peccato retrahere, propter timorem vel cupiditatem omitteret, quibus, in animo suo præponit charitatem fraternam (4). »

Pour ce qui regarde la pratique, comme d'un côté il est difficile de déterminer avec précision si, dans tel ou tel cas particulier, le précepte de la correction fraternelle oblige *sub gravi*; et que de l'autre les simples fidèles s'en croient facilement dispensés, les uns par timidité, les autres par un prétexte plus ou moins plausible, les confesseurs doivent être extrêmement circonspects pour le refus

(1) S. Thomas, *Sum. part. 2. 2. quæst. 33. art. 2.* — (2) S. Alph. de Liguori, *Theol. moral. lib. II. n° 39.* — (3) *Ibidem.* Voyez aussi Suarez, Lessius, Bonacina, Collet, etc. — (4) *Sum. part. 2. 2. quæst. 33. art. 2.*

de l'absolution à l'égard de ceux qui sont en défaut sur l'article dont il s'agit.

380. Il est un ordre à suivre pour la correction fraternelle. Jésus-Christ lui-même nous l'a tracé dans son Évangile : « Si votre frère, nous dit-il, a péché contre vous, allez, et reprenez-le entre vous et lui seul; s'il vous écoute, vous aurez gagné votre frère; mais s'il ne vous écoute pas, prenez avec vous une ou deux personnes, afin que tout se passe en présence de deux ou trois témoins. S'il ne les écoute pas non plus, dites-le à l'Église : « Si peccaverit in te frater tuus, vade, et corripe eum inter te et ipsum solum; si te audierit, lucratus eris fratrem tuum. Si autem te non audierit, adhibe tecum adhuc unum vel duos, ut in ore duorum vel trium testium stet omne verbum. Quod si non audierit eos, dic Ecclesie (1). »

D'après ce texte, lorsque le péché du prochain est secret, on doit faire la correction en particulier; s'il ne se corrige pas, il faut le reprendre en présence ou par l'intermédiaire d'une ou de deux autres personnes prudentes, et capables d'exercer une certaine autorité sur lui; s'il ne se rend pas, s'il persévère dans son péché, on est obligé d'en avertir son supérieur : *Dic Ecclesie*.

381. Cependant, il est des cas où l'on n'est point obligé de faire la correction en secret : savoir, on peut recourir tout d'abord à l'intervention du supérieur : 1° quand il s'agit d'un crime qui doit porter un préjudice notable à un tiers ou au public; tel est le cas d'une trahison, d'une conspiration, d'une hérésie qu'on cherche à répandre clandestinement. On doit même s'adresser directement à l'autorité, si on ne croit pas pouvoir arrêter autrement le progrès du mal (2). 2° Quand le péché est devenu public (3). 3° Quand on a lieu de croire que le supérieur qu'on sait être modéré, prudent et discret, fera la correction d'une manière plus utile. Dans ce cas, on peut lui déclarer comme à un père, et non comme à un supérieur, la faute du prochain, sans avoir averti celui-ci en particulier; ce qui peut se pratiquer avantageusement, surtout lorsqu'il s'agit de faire connaître la conduite d'un ecclésiastique à son évêque, qui réunit tout à la fois le titre de *supérieur*, le titre de *père*, le titre d'*ami* : c'est dans la solennité même de l'ordination pour la prêtrise qu'il prend ce dernier titre à l'égard de ses prêtres : « Jam vos dicam amicos (4). »

(1) Matth. c. 18. v. 15, 16, 17. — (2) S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 33. art. 7. — (3) Ibidem. — (4) Pontificale Romanum.

## ARTICLE VI.

*Des Péchés opposés à l'amour du prochain.*

382. Les principaux péchés contraires à la charité, à l'amour du prochain, sont la haine, l'envie, dont nous avons parlé ailleurs (1), la discorde et le scandale.

La haine pour le prochain est directement opposée à la charité chrétienne; c'est un péché mortel en son genre. Celui qui hait son frère, dit saint Jean, demeure en état de mort; il est comme coupable d'homicide : « Qui non diligit (fratres), manet in morte. « Omnis qui odit fratrem suum, homicida est (2). »

Mais il ne faut pas confondre la haine pour la personne avec la haine ou l'aversion qu'on éprouve quelquefois pour la conduite du prochain. Autre chose est de haïr le pécheur; autre chose, de haïr le péché. Dans le premier cas, on veut la mort de l'impie; ce qui est contraire à la charité : dans le second, on veut seulement qu'il se convertisse : « Nolo mortem impii, sed ut convertatur im- « pius a via sua, et vivat (3). »

383. La haine, l'inimitié n'est pas toujours péché mortel; elle n'est que vénielle, si elle n'a pour objet qu'une matière légère; ou si les mouvements auxquels on se livre contre quelqu'un ne sont pas suffisamment réfléchis; ou lorsqu'il s'agit de certaines imprécations auxquelles le cœur a d'autant moins de part qu'on se les permet plus facilement. C'est par la disposition du cœur qu'il faut juger de la nature du péché de parole : « Contingit verbum maledictionis prolatum esse peccatum veniale, vel propter parvitatem mali quod quis alteri maledicendo imprecatur, vel etiam propter affectum ejus qui profert maledictionis verba, dum ex levi motu, vel ex ludo, aut ex surreptione aliqua talia verba profert : quia peccata verborum maxime ex affectu pensantur (4). »

La charité ne permet pas de désirer le mal du prochain, ni de se réjouir du mal qui lui arrive, ni de s'affliger de ses succès, de sa prospérité (5).

384. Le mot *discorde*, pris généralement, signifie toute dissension qui divise les esprits, et rompt le lien de la charité qui unit les cœurs. Mais si on le prend dans sa signification rigoureuse, il

(1) Voyez le n° 273. — (2) I. Epist. c. 3. v. 14 et 15. — (3) Ezech. c. 33. v. 11. — (4) Sum. part. 2. 2. quæst. 76. art. 3. — (5) Voyez le *Traité des Péchés*, n° 249, etc.

exprime la division des volontés, concernant une chose que l'un veut et qu'un autre ne veut pas. On donne le nom de *contention* à la contrariété des opinions, quand elle est accompagnée d'opiniâtreté, d'aigreur, et de paroles offensantes. Si on passe à l'action, la discorde dégénère en rixes, en querelles, et enfante les séditions, les guerres, les schismes. Aussi le Seigneur déteste celui qui sème la discorde parmi ses frères : « Detestatur anima ejus..... eum qui » seminat inter fratres discordias (1). » Et l'Apôtre, mettant sur le même rang l'idolâtrie, les empoisonnements, les homicides, les inimitiés, les *contentions*, les *rixes*, les *dissensions*, les *schismes*, *sectæ*, dit que ceux qui font ces choses n'obtiendront point le royaume des cieux : « Prædico vobis, sicut prædixi quoniam qui » talia agunt, regnum Dei non consequentur (2). »

385. Mais la discorde n'est pas toujours péché mortel; il faut avoir égard et à la nature des choses qui en sont l'objet, et aux suites plus ou moins fâcheuses qu'elle peut avoir, et aux dispositions des parties. Il ne faut pas non plus la confondre avec le simple défaut d'accord, qui se rencontre souvent entre différentes personnes au sujet de l'étendue ou de l'exercice d'un droit. Quand il y a bonne foi de part et d'autre, les parties peuvent, à défaut d'un arrangement à l'amiable, que la charité conseille toujours, recourir à la sentence des tribunaux, pourvu qu'on n'use d'aucun moyen contraire à l'équité ou à la morale.

Le scandale est essentiellement contraire à la charité, à l'amour du prochain; puisque, au lieu d'aider nos frères comme la charité le prescrit, surtout en ce qui concerne le salut éternel, nous leur donnons par le scandale occasion de commettre le péché, qui détruit ou affaiblit en eux la vie de la grâce, suivant que ce péché est mortel ou véniel.

## ARTICLE VII.

*Du Scandale.*

386. Dans le langage de l'Église, le scandale se prend pour tout ce qui peut être pour le prochain une occasion de *ruine* ou de chute spirituelle; et on le définit: une parole, une action ou omission, mauvaise en soi ou en apparence, donnant à un autre occasion de tomber dans le péché: « Convenienter dicitur quod dictum vel factum minus rectum, præbens occasionem ruinæ, sit scandalum. » C'est la définition que nous donne saint Thomas (3).

(1) Proverb. c. 6. v. 16 et 19. — (2) Galat. c. 5. v. 20 et 21. — (3) Sum. part. 2. 2. quæst. 53. art. 1.

Nous avons dit, une *parole*, une *action* ou *omission*: car omettre ce que l'on doit faire, c'est par là même faire ce que l'on ne doit pas faire: « Pro eodem est accipiendum dictum et non dictum, factum et non factum (1). »

*Mauvaise en soi ou en apparence*; minus rectum: car on scandalise le prochain et en faisant une chose mauvaise, et en faisant une chose qui, sans être mauvaise en elle-même, a l'apparence du mal: « Ab omni specie mala abstinete vos, » dit l'Apôtre (2); sur quoi saint Thomas ajoute: « Et ideo convenienter dicitur minus rectum, ut comprehendantur tam illa quæ sunt secundum » se peccata, quam illa quæ habent speciem mali (3). »

387. *Donnant occasion*; le scandale est l'occasion, et non la cause du péché dans lequel tombe celui qui est scandalisé; ou il n'en est que la cause imparfaite: « Causa solum imperfecta, aliter qualiter inducens ad ruinam (4). » Aussi, pour qu'il y ait scandale, il n'est pas nécessaire que le prochain tombe dans le péché; il suffit qu'on lui donne occasion d'y tomber, c'est-à-dire qu'on le mette dans un danger de pécher. Mais on ne se rend réellement coupable de scandale que dans le cas où, eu égard à la position de celui qui fait le mal, et aux dispositions de ceux en présence desquels on le fait, on a lieu de craindre que ceux-ci ne se laissent entraîner au péché. Ainsi, par exemple, le blasphème qui ne serait proféré qu'en présence d'un prêtre, d'un religieux, ne devrait pas être regardé comme péché de scandale: « Non semper est scandalum, dit saint Alphonse de Liguori, si peccas coram aliis, sed » tantum quando, attentis circumstantiis tam personæ agentis, tam » coram quibus fit actus, potest probabiliter timeri ne per hunc » actum trahantur ad peccatum, qui alias peccaturi non essent (5). » Si le péché se commettait en public, on devrait alors s'en accuser comme d'un péché de scandale, à raison du danger auquel on se serait exposé de scandaliser au moins une partie de ceux qui en auraient eu connaissance.

388. On distingue le scandale *actif* et le scandale *passif*. Le scandale *actif* est le scandale même dont nous venons de donner la définition. Ce scandale est *direct* ou *indirect*. Il est *direct*, quand celui qui le commet a l'intention d'induire quelqu'un au péché. Tel est, par exemple, le scandale de celui qui sollicite un autre au crime d'adultère, à la fornication, au vol, au parjure, à la médi-

(1) Sum. part. 1. 2. quæst. 71. art. 6. — (2) I. Thessal. c. 5. v. 22. — (3) Sum. 2. 2. quæst. 43. art. 6. — (4) Ibidem. — (5) Theol. moral. lib. 11. n° 43.

sance, à la calomnie. Si on l'engage à commettre le péché, principalement à cause du péché, ou pour lui faire perdre son âme, le scandale devient *diabolique*. Le scandale n'est qu'*indirect*, lorsque, sans avoir l'intention de faire tomber quelqu'un dans le péché, on dit une parole, on fait une action qui est pour lui une occasion de péché. Le scandale indirect est beaucoup plus commun que le scandale direct, beaucoup plus commun surtout que le scandale diabolique. Celui-ci ne peut être que fort rare.

Le scandale *passif* est la chute du prochain, le péché dans lequel il tombe par suite du scandale *actif*. Il se divise en scandale *donné* et en scandale *reçu*. Le premier, qu'on appelle aussi le scandale des *faibles*, provient de l'ignorance ou de la faiblesse de celui qui se scandalise. Le scandale *reçu* est le scandale de celui qui, par sa mauvaise disposition, prend occasion de faire le mal d'une parole ou d'une action, quoique ni cette parole ni cette action ne soient point un sujet de scandale. Tel était le scandale des pharisiens, au sujet des discours et des actions de Notre-Seigneur Jésus-Christ. C'est pourquoi cette espèce de scandale est appelée scandale *pharisaïque*.

389. Le scandale *actif*, même indirect, est un péché mortel en son genre. Malheur à celui par qui le scandale arrive : « Væ homini « illi per quem scandalum venit (1). » Cependant tout scandale n'est pas péché mortel ; il n'est que véniel lorsque le péché dont il est l'occasion n'est lui-même que véniel. Il est encore véniel, lorsque l'acte qui en est le principe ne réunit pas toutes les conditions requises pour un péché mortel.

Le péché de scandale est un péché spécial ; et quand il est *direct*, il est, de l'aveu de tous, contraire à la charité et à la vertu, contre laquelle il porte le prochain à pécher. Il en est de même du scandale *indirect*, suivant le sentiment qui nous paraît le plus probable. Ce scandale est contraire à la charité ; car la charité nous défend non-seulement de porter directement nos frères au péché, mais même d'être pour eux une occasion de tomber dans le péché ; il est en même temps contraire à la vertu, contre laquelle il fait agir ; car une vertu nous défend de porter les autres, même indirectement, à un acte qu'elle condamne. Ce ne serait donc pas assez pour celui qui s'est rendu coupable d'un scandale, de s'accuser d'avoir scandalisé son prochain ; il doit dire en quoi, et déclarer par conséquent l'espèce du péché dont il a été la cause ou

(1) Matth. c. 18. v. 7.

l'occasion (1). Il doit aussi faire connaître le nombre de personnes qu'il a scandalisées ; car le péché de scandale se multiplie à proportion du nombre des fidèles pour lesquels il a été une occasion de chute spirituelle (2).

Cependant, comme le scandale *indirect* n'influe que par l'exemple sur les actes du prochain, nous pensons, d'après saint Alphonse, qu'il n'entraîne pas, par lui-même, l'obligation de réparer les injustices dont il a été l'occasion ; il n'en est point la cause efficace, la cause proprement dite (3).

390. Ce que nous avons dit du scandale *actif* n'est pas applicable au scandale *passif*. Celui-ci n'est pas un péché spécial. Celui qui, par suite d'un scandale *actif*, se laisse aller au mal, n'est point obligé de déclarer en confession qu'il y a été porté par le mauvais exemple. Quoique, en certains cas, cette circonstance atténue plus ou moins la malice du péché, elle n'est point matière nécessaire de la confession sacramentelle.

Suivant le sentiment assez probable de plusieurs docteurs (4), il n'est pas nécessaire d'examiner, dans les péchés commis en complicité, laquelle des deux parties a sollicité l'autre à pécher ; parce que, disent-ils, l'instigateur et celui qui s'est laissé librement entraîner, se sont rendus l'un et l'autre grièvement coupables contre la charité ; de sorte que la sollicitation n'est plus alors qu'une circonstance aggravante, qu'on n'est point obligé, suivant saint Thomas et saint Alphonse de Liguori, de déclarer en confession.

391. On se rend coupable du péché de scandale, d'un scandale *direct*, soit en ordonnant, soit en conseillant une action mauvaise de sa nature, même à celui qui est habituellement ou présentement disposé à la faire. On ne peut, par exemple, sans pécher contre la charité et en même temps contre la religion, ou la tempérance, ou la chasteté, solliciter un faux témoin au parjure, un ivrogne à l'ivrognerie, une personne de mauvaise vie à la fornication, « petere copulam a meretrice ad fornicationem parata. »

Mais il en est autrement quand la chose est bonne ou indifférente en elle-même. On peut la demander sans scandale et sans péché, même à celui qui péchera très-probablement en l'accordant, lorsque toutefois on a une juste cause, une raison grave de la lui demander. D'après ce principe, un fidèle qui ne peut commodé-

(1) S. Alphonse de Liguori, Theol. moral. lib. II. n° 44. — (2) Voyez le n° 261. — (3) Theol. moral. lib. II. n° 45. — (4) Voyez sur cette question le cardinal de Lugo, de Penitentia, etc. ; et Saint Alphonse de Liguori, *ibidem*, n° 46.

ment s'adresser à un autre prêtre qu'à son curé, ne péchera point en demandant les sacrements à son pasteur, quoiqu'il ait lieu de croire que celui-ci ne les lui administrera pas sans se rendre coupable de sacrilège. De même, si celui qui a besoin d'argent ne trouve personne qui consente à lui en prêter sans usure, il peut s'adresser à un usurier pour emprunter la somme qui lui est nécessaire, quoiqu'il prévoie que cet usurier exigera des intérêts usuraires : « Inducere hominem ad peccandum nullo modo licet, dit « saint Thomas ; uti tamen peccato alterius ad bonum licitum « est (1). »

392. On doit regarder comme grandement coupables de scandale : 1<sup>o</sup> ceux qui sont dans l'habitude de blasphémer ; 2<sup>o</sup> ceux qui publient des ouvrages contraires à la religion, à la foi catholique ou aux mœurs ; 3<sup>o</sup> ceux qui vendent ou font lire ces sortes d'ouvrages à toutes sortes de personnes ; 4<sup>o</sup> ceux qui composent, répandent ou chantent des chansons immorales ; 5<sup>o</sup> ceux qui font, qui jouent, ou qui approuvent des pièces de théâtre ou de comédie dans lesquelles on ne respecte ni les pratiques de la religion, ni la sainteté des mariages, ni la vertu ; 6<sup>o</sup> les artistes, les peintres, les sculpteurs dont les ouvrages blessent les lois de la décence et de la modestie ; 7<sup>o</sup> les modistes, les coiffeurs qui exposent aux yeux des passants certains modèles, sur lesquels on ne peut arrêter la vue : « Quibus nempe representantur mulieres immoderate nudatis uberibus ; » 8<sup>o</sup> « Mulieres ipsæ et puellæ quæ immoderatas scapularum et uberum nuditates exhibent (2). »

Un confesseur ne peut tolérer ces scandales.

393. Non-seulement nous devons éviter de donner du scandale ; mais la charité nous fait un devoir de le prévenir et de l'arrêter dans les autres, autant que possible. Pour empêcher le scandale des faibles, nous sommes quelquefois obligés ou de faire le sacrifice d'une partie de nos biens temporels, ou de leur faire connaître la justice de nos prétentions. Une fois avertis, ils n'ont plus lieu de se plaindre et de se scandaliser ; s'ils se scandalisent, leur scandale est un scandale pharisaïque. Or, nous ne sommes pas tenus d'abandonner nos biens aux méchants, qui en prendraient occasion de se livrer à toutes sortes d'injustices à l'égard des justes (3).

Mais est-on obligé de renoncer à des biens spirituels pour empêcher un scandale ? On ne doit pas renoncer aux biens nécessaires

(1) Sum. part. 2. 2. quæst. 78. art. 4. — (2) Voyez le n<sup>o</sup> 319. — (3) S. Thomas, part. 2. 2. quæst. 44. art. 8.

au salut, pour prévenir un scandale passif, quel qu'il soit. Quant aux biens qui ne sont point de nécessité de salut, on peut, on doit même s'en priver, jusqu'à ce qu'on ait fait cesser le scandale par une explication convenable : « Usque reddita ratione hujusmodi « scandalum cesset (1). » Si, après cette explication, le scandale persévère, il faut l'attribuer à la malice, le regarder comme un scandale pharisaïque ; et alors on n'est plus obligé de faire aucun sacrifice pour l'arrêter : « Et sic propter ipsum non sunt hujusmodi « spiritualia opera dimittenda (2). »

394. On ne doit jamais faire ce qui est mauvais de sa nature, pour empêcher le scandale du prochain. Il n'est pas permis, par exemple, de mentir même véniellement, pour faire éviter un péché mortel : « Non faciamus mala ut eveniant bona (3). »

Il n'est pas permis non plus d'omettre un précepte quelconque, afin de prévenir un scandale pharisaïque ; mais on doit, en certains cas particuliers, *non ad longum tempus, sed tantum pro una et altera vice* (4), omettre un précepte positif, pour empêcher le scandale qui provient de l'ignorance ou de la faiblesse. On doit, à plus forte raison, s'interdire une pratique de dévotion qui n'est point d'obligation, ou un acte indifférent de sa nature, jusqu'à ce qu'on ait pris les précautions que l'on croit nécessaires pour faire cesser le scandale dont il s'agit. Si après cela le scandale continue, ce n'est plus qu'un scandale pharisaïque qu'on peut mépriser (5).

395. Les théologiens ne s'accordent pas sur la question de savoir s'il est permis de conseiller un moindre mal, pour en empêcher un plus grand que le prochain est déterminé à commettre. Les uns pensent que cela n'est pas permis. La raison qu'ils en donnent, c'est que s'il n'est pas permis de faire le mal pour qu'il en arrive un bien, l'on ne doit pas non plus le conseiller pour empêcher un plus grand mal. Les autres, au contraire, croient qu'il est permis de conseiller un moindre mal, afin d'arrêter l'exécution du projet qu'on a formé d'en commettre un plus grand. Saint Alphonse de Liguori soutient ce sentiment comme plus probable que le premier : « Secunda sententia probabilior tenet licitum esse minus « malum suadere, si alter jam determinatus fuerit ad majus malum

(1) S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 44. art. 7. — (2) Ibidem. — (3) Rom. c. 3. v. 8. — (4) S. Alphonse de Liguori, Collet, le P. Antoine, etc. — (5) S. Thomas, S. Alphonse, Collet, Billuart, le P. Antoine, etc.

« exequendum (1). » Celui qui donne ce conseil, ajoute ce saint docteur, ne cherche point le mal, mais le bien qu'il voudrait procurer en proposant un moindre mal : « Ratio, quia tunc suadens non « quærit malum, sed bonum, scilicet electionem minoris mali (2). » En effet, le conseil dont il s'agit n'est pas un conseil proprement dit, un conseil positif et direct qui puisse faire croire qu'on approuve et qu'on désire le moindre mal, une chose réellement mauvaise ; il ne peut être considéré, eu égard à la circonstance, que comme moyen d'empêcher un plus grand mal, et peut-être même le moindre mal, quoiqu'on ait l'air de le conseiller.

396. Il est permis de ne pas ôter l'occasion de voler à un enfant, à un domestique, à un ouvrier, afin qu'après l'avoir pris en flagrant délit on puisse le corriger. Autre chose est de laisser faire le vol, quand on a quelque bonne raison d'agir ainsi, autre chose est de l'approuver (3). Plusieurs auteurs, dont l'opinion paraît assez probable à saint Alphonse de Liguori (4), permettent même de leur fournir l'occasion de voler, afin qu'on puisse prévenir les délits qu'ils pourraient commettre dans la suite ; mais ne serait-ce pas les induire en tentation ? Nous n'osons prononcer.

397. Il n'est pas permis de coopérer formellement au péché du prochain, mais on peut quelquefois y coopérer matériellement. La coopération formelle est celle qui influe sur la mauvaise volonté d'un autre, et ne peut être sans péché : « Cooperatio formalis est « quæ concurrat ad voluntatem alterius, et nequit esse sine peccato (5). » Elle a lieu de la part de celui qui commande ou conseille le mal, qui approuve un mauvais dessein, qui se rend complice d'une mauvaise action, en se livrant, par exemple, à la fornication, à l'adultère ; de la part de celui qui protège un malfaiteur, afin que celui-ci puisse commettre le crime avec plus de sécurité, et, généralement, de la part de quiconque concourt directement et prochainement à l'exécution d'une mauvaise action, ou qui y concourt sans aucune raison qui puisse disculper sa coopération.

398. On appelle *matérielle* la coopération qui, pour une cause plus ou moins grave suivant les circonstances, concourt à l'action d'un autre, contre l'intention du coopérateur : « Cooperatio materialis est illa quæ concurrat tantum ad malam actionem alterius « præter intentionem cooperantis (6). »

(1) Theol. moral. lib. II, n° 57. — (2) Ibidem. — (3) Ibid. n° 57. — (4) Ibid. n° 58. — (5) Ibid. n° 63. — (6) Ibidem.

La coopération matérielle est licite ; mais elle ne l'est qu'autant qu'elle réunit trois conditions. Il faut : 1° que l'acte de coopération soit bon ou indifférent de sa nature ; 2° qu'on ne soit point tenu, d'office, par état, d'empêcher le péché d'autrui ; 3° que l'on ait une cause juste et proportionnée, eu égard à la nature de l'action mauvaise, et à la manière plus ou moins prochaine, plus ou moins efficace dont on concourt à l'exécution de cette action. Plus notre coopération est prochaine, plus elle est efficace, plus aussi la cause qui nous excuse doit être grave (1). Ainsi, par exemple, pour ce qui regarde les aubergistes, on excuse plus facilement, toutes choses égales d'ailleurs, celui qui donne de la viande à ceux qui en demandent un jour d'abstinence, que celui qui donne du vin aux ivrognes qui en abuseront. Il faut une raison plus forte pour le second que pour le premier cas.

399. Celui qui s'est rendu coupable de scandale en matière grave, soit par coopération formelle, soit de toute autre manière, est obligé, sous peine de péché mortel, de réparer le scandale, autant que possible. Ceux qui ont eu le malheur de soutenir, de professer, de vive voix ou par écrit, des erreurs contraires à la foi catholique ou à la morale chrétienne, sont obligés de les rétracter de la manière la plus propre à les détruire dans l'esprit des personnes qu'ils ont scandalisées.

Quant au scandale qui résulte d'une conduite immorale, il faut que celui qui en est l'auteur le répare par une conduite vraiment chrétienne, profitant de toutes les occasions qui peuvent se présenter pour donner au public des preuves non équivoques d'un retour sincère à de meilleurs sentiments. Celui qui n'a rien fait et qui ne veut rien faire pour réparer les scandales qu'il a commis, est indigne d'absolution.

## CHAPITRE IV.

### *De la Vertu de Religion.*

400. La vertu de religion est une vertu morale, qui nous porte à rendre à Dieu le culte qui lui est dû (2). C'est une vertu *morale*,

(1) Voyez S. Alphonse de Liguori, Theol. moral. lib. II, n° 59, etc. — (2) S. Thomas. Sum. part. 2. 2. quæst. 81. art. 1. etc.